



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-175

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-09-13-00005 - Arrêté modificatif autorisation IME L'Ensoleillade Saint André de Sangonis transformation places (3 pages) Page 3

R76-2023-09-12-00022 - Arrêté portant cession et abrogation totale de l'autorisation de l'EEAP Le Hameau des Sources à Leyme.pdf (2 pages) Page 7

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-09-20-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi), enregistré sous le n°12230614, d une superficie autorisation de 10,88 hectares et refus de 4,16 hectares (5 pages) Page 10

R76-2023-09-20-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent), enregistré sous le n°12230698, d une superficie autorisée de 4,16 hectares et refus de 4,74 hectares (5 pages) Page 16

R76-2023-09-20-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier), enregistré sous le n°12230643, d une superficie autorisée de 4,93 hectares et refus de 15,04 hectares (6 pages) Page 22

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2023-09-21-00001 - arrêté composition jury concours techniciens PTS 2024 (2 pages) Page 29

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-13-00005

Arrêté modificatif autorisation IME L'Ensoleillade
Saint André de Sangonis transformation places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
L'ENSOLEILLADE SITUE A SAINT ANDRE DE SANGONIS (34) ET GERE PAR L'ADPEP34,
PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté n°2017-3050 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME L'Ensoleillade à Saint-André de-Sangonis (34) géré par l'ADPEP34, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification de l'autorisation de l'IME L'Ensoleillade déposée par l'ADPEP34 en date du 2 mars 2023 en vue d'une transformation de places comme suit - 11 places d'internat et + 1 place d'accueil temporaire pour les enfants présentant une déficience intellectuelle ; + 6 places d'accueil de jour, + 3 places d'internat et + 1 place d'accueil temporaire pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, soit sur la capacité totale une transformation de 8 places d'internat en 6 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil temporaire avec hébergement ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2018 entre l'ADPEP34 et l'ARS Occitanie pour la période 2019-2023, et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.1 « Modifier les autorisations afin d'adapter les accompagnements en fonction des personnes accueillies, en conformité avec la nouvelle nomenclature FINESS » ;

VU l'accord de l'ADPEP34 pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'accueil de jour et d'accueil temporaire en IME pour permettre la prise en charge de situations critiques et/ou complexes identifiées par la Maison Départementale de l'Autonomie ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce projet est réalisée à coût constant et ne présente aucun surcoût de fonctionnement et que, le cas échéant, l'ADPEP34 supportera le financement des aménagements nécessaires ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'ADPEP34 de modification de l'autorisation de l'IME L'Ensoleillade par transformation de places d'internat (8) en places d'accueil de jour (6) d'accueil temporaire avec hébergement (2) et portant nouvelle répartition de l'offre entre les publics accompagnés par l'établissement est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'IME L'Ensoleillade est inchangée et fixée à 47 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (36) ou un trouble du spectre de l'autisme (11).

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME L'Ensoleillade seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP34

21 rue Jean Giroux - CS 27380

34 184 MONTPELLIER CEDEX 4

N° FINESS EJ : 34 078 583 1

Identification de l'établissement principal :

IME L'Ensoleillade

55 Avenue de Montpellier - BP 52

34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

N°FINESS ET: 34 078 105 3

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (I.M.E)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience Intellectuelle	21	Accueil de Jour	26
				11	Hébergement Complet Internat	9
				40	Accueil Temporaire avec Hébergement	1

844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Trouble du Spectre de l'Autisme	21	Accueil de Jour	7
				11	Hébergement Complet Internat	3
				40	Accueil Temporaire avec Hébergement	1

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 13 septembre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00022

Arrêté portant cession et abrogation totale de
l'autorisation de l'EEAP Le Hameau des Sources à
Leyme.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT CESSATION D'ACTIVITE ET ABROGATION TOTALE DE
L'AUTORISATION MEDICO-SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS OU
ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) LE HAMEAU DES SOURCES SITUE A LEYME
(46) ET GERE PAR L'ASSOCIATION « INSTITUT CAMILLE MIRET »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la section pour enfants polyhandicapés le hameau des sources à Leyme (46) géré par l'Institut Camille Miret pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le relevé de décisions de la rencontre du 13 décembre 2022 entre les services de l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation Départementale du Lot et les représentants de l'association Institut Camille Miret dont son directeur et son directeur général adjoint, actualisé en date du 17 mai 2023, co-signé par les parties et actant la décision de fermeture de la section pour enfants polyhandicapés au 30 juin 2023 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association « Institut Camille Miret » en date du 22 mai 2023 approuvant d'une part la cessation d'activité à compter du 30 juin 2023 et consécutivement l'abrogation de l'autorisation de la section pour enfants polyhandicapés ;

CONSIDERANT les difficultés importantes de fonctionnement de l'EEAP en raison des tensions de recrutement des professionnels infirmiers, particulièrement depuis 2022 et par ailleurs la faible taux d'occupation de l'EEAP constaté depuis son ouverture ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 Avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT le maintien d'une activité résiduelle pour deux usagers et dans ce cadre la mise en place de dérogations afin de poursuivre leur accueil au sein de la MAS le hameau des sources avec la mise en œuvre d'une organisation permettant de garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral de ces personnes à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à prononcer la fermeture définitive de la section pour enfants polyhandicapés d'un commun accord entre les services de l'ARS et le gestionnaire conformément au relevé de décisions susvisé ;

CONSIDERANT que la section pour enfants polyhandicapés bénéficie d'un financement relevant de l'assurance maladie dont les conditions de redéploiement ont été actées par le relevé de décisions susvisé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au gestionnaire de la section pour enfants polyhandicapés de procéder aux démarches nécessaires à la cessation d'activité définie conjointement avec les services de l'ARS Occitanie et notamment de mettre en œuvre les mesures en matière de dévolution conformément aux dispositions des articles L313.19 et R314.97 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'EEAP le hameau des sources sis 375 route de Lacapelle- Marival – 46120 LEYME – N° FINES 460004575, est effective depuis le 30 juin 2023 et entraîne l'abrogation totale de l'autorisation à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 septembre 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 Avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-20-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi), enregistré sous le n°12230614, d'une superficie autorisation de 10,88 hectares et refus de 4,16 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-239

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi), demeurant à La Passe 12500 COME D'OLT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2023 sous le numéro 12230614, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,04 hectares sis sur la commune de ST COME D'OLT et propriété de Monsieur RAYNAL Raymond ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 19,98 hectares déposée par GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier) demeurant à Les Cazelles 12500 ST COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 avril 2023, sous le n° 12230643 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AI80 - AI81- AI103 – AI105 – AI106 – AI107 – AI110 - AK147- AK 148 – AK149 – AI104 en concurrence et les parcelles cadastrales numéros AI111 – AI90 – AI163 – AI89 hors concurrence propriété Monsieur RAYNAL Raymond, d'une superficie de 19,98 hectares sises sur la commune de ST COME D'OLT ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 8,90 hectares déposée par GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) demeurant à Les garrigues 12470 ST CHELY D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 juin 2023, sous le n° 12230698 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AI80 – AI81 – AI103 – AI05 – AK147 – AK148 - AK149 -AI104 en concurrence d'une superficie de 8,90 hectares sises sur la commune de ST COME D'OLT et propriété Monsieur RAYNAL Raymond ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de ST COME D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de ST COME D'OLT ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ST COME D'OLT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,04 hectares, déposée par le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 109,38 hectares à 124,42 hectares après opération, soit 41,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BALMETTE Rémi, né le 14 août 1998 (associé du GAEC BALMETTE), qui s'est installé le 09 septembre 2021 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise y compris la surface indiquée par courrier du 11 septembre 2023 qui ne constitue pas une modification substantielle à son Plan d'Entreprise;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,90 hectares, déposée par GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 122,70 hectares à 133,18 hectares après opération, soit 66,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) permet d'opérer une restructuration parcellaire soit un agrandissement de 4,16 hectares, portant sur les parcelles cadastrales numéro AI80 et AI81 situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) portant sur les parcelles cadastrales numéros : AI103 – AI105-AK147 - AK148 - AK149 - AI104 d'une surface de 4,74 hectares correspond à la **priorité n°6** « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,98 hectares, déposée par GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 151,69 hectares à 171,67 hectares après opération, soit 85,83 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier), correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : AI80 - AI81 d'une superficie de 4,16 hectares, objet de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro : AI79-AI82 déjà exploitées par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi) dont le siège d'exploitation est situé à La Passe 12500 SAINT COME D'OLT est autorisé à exploiter 10,88 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT, parcelles cadastrales numéros : AI103 – AI105 – AI106 – AI107 – AI110 – AK147 – AK148 - AK149 et propriétés de Monsieur RAYNAL Raymond ;

Le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi) dont le siège d'exploitation est situé à La Passe 12500 SAINT COME D'OLT n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 4,16 hectares, parcelles cadastrales numéros : AI80 - AI81 et propriétés de Monsieur RAYNAL Raymond.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées						
				GAEC BALMETTE		GAEC LA CROIX DE LA RODE		GAEC DES BORALDES		
ST COME D'OLT	AI80	1,3290	RAYNAL Raymond	1,3290	Priorité 2	1,3290	Priorité 6	1,3290	Priorité 2 et départage	
	AI81	2,8317		2,8317	Priorité 2	2,8317	Priorité 6	2,8317	Priorité 2 et départage	
	AI103	0,6605		0,6605	Priorité 2	0,6605	Priorité 6	0,6605	Priorité 6	
	AI105	0,0506		0,0506	Priorité 2	0,0506	Priorité 6	0,0506	Priorité 6	
	AI106	2,9797		2,9797	Priorité 2	2,9797	Priorité 6			
	AI107	0,5095		0,5095	Priorité 2	0,5095	Priorité 6			
	AI110	2,7267		2,7267	Priorité 2	2,7267	Priorité 6			
	AK147	0,6392		0,6392	Priorité 2	0,6392	Priorité 6	0,6392	Priorité 6	
	AK148	2,7550		2,7550	Priorité 2	2,7550	Priorité 6	2,7550	Priorité 6	
	AK149	0,5592		0,5592	Priorité 2	0,5592	Priorité 6	0,5592	Priorité 6	
	AI104	0,0752					0,0752	Priorité 6 et départage	0,0752	Priorité 6
	AI111	1,5015					1,5015	Priorité 6		
	AI90	0,0960					0,0960	Priorité 6		
	AI163	1,5492					1,5492	Priorité 6		
AI89	1,7162				1,7162	Priorité 6				
TOTAL		19,9792		15,0411		19,9792		8,9004		

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-20-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent), enregistré sous le n°12230698, d'une superficie autorisée de 4,16 hectares et refus de 4,74 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi), demeurant à La Passe 12500 COME D'OLT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2023 sous le numéro 12230614, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,04 hectares sis sur la commune de ST COME D'OLT et propriété de Monsieur RAYNAL Raymond ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 19,98 hectares déposée par GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier) demeurant à Les Cazelles 12500 ST COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 avril 2023, sous le n° 12230643 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AI80 - AI81- AI103 – AI105 – AI106 – AI107 – AI110 - AK147- AK 148 – AK149 – AI104 en concurrence et des parcelles cadastrales numéros AI111 – AI90 – AI163 – AI89 hors concurrence, et propriété de Monsieur RAYNAL Raymond, d'une superficie de 19,98 hectares sis sur la commune de ST COME D'OLT ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 8,90 hectares déposée par GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) demeurant à Les Garrigues 12470 ST CHELY D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 juin 2023, sous le n° 12230698 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AI80 – AI81 – AI103 – AI05 – AK147 – AK148 - AK149 -AI104 en concurrence, d'une superficie de 8,90 hectares sises sur la commune de ST COME D'OLT et propriété Monsieur RAYNAL Raymond ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de ST COME D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de ST COME D'OLT;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ST COME D'OLT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,04 hectares, déposée par le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 109,38 hectares à 124,42 hectares après opération, soit 41,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BALMETTE Rémi, né le 14 août 1998 (associé du GAEC BALMETTE), qui s'est installé le 09 septembre 2021 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise y compris la surface indiquée par courrier du 11 septembre 2023 qui ne constitue pas une modification substantielle à son Plan d'Entreprise;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,90 hectares, déposée par GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 122,70 hectares à 133,18 hectares après opération, soit 66,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) permet d'opérer une restructuration parcellaire soit un agrandissement de 4,16 hectares, portant sur les parcelles cadastrales numéro AI80 et AI81 situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) sur les parcelles cadastrales numéro AI80 et AI81 correspond à la priorité n°2 du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) portant sur les parcelles cadastrales numéros : AI103 – AI105- AK147 - AK148 - AK149 - AI104 d'une surface de 4,74 hectares correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,98 hectares, déposée par GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 151,69 hectares à 171,67 hectares après opération, soit 85,83 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier), correspond à la **priorité n°6** « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : AI80 - AI81 d'une superficie de 4,16 hectares, objet de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro : AI79 - AI82 déjà exploitées par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à Les Garrigues 12470 SAINT CHELY D'AUBRAC est autorisé à exploiter 4,16 hectares sis sur la commune de SAINT COME D'OLT, parcelles cadastrales numéros : AI80 - AI81 et propriétés de Monsieur RAYNAL Raymond.

Le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à Les Garrigues 12470 SAINT CHELY D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 4,74 hectares, parcelles cadastrales numéros : AI103 – AI105 – AK147 – AK148 – AK149 - AI104 et propriétés de Monsieur RAYNAL Raymond.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées						
				GAEC BALMETTE		GAEC LA CROIX DE LA RODE		GAEC DES BORALDES		
ST COME D'OLT	AI80	1,3290	RAYNAL Raymond	1,3290	Priorité 2	1,3290	Priorité 6	1,3290	Priorité 2 et départage	
	AI81	2,8317		2,8317	Priorité 2	2,8317	Priorité 6	2,8317	Priorité 2 et départage	
	AI103	0,6605		0,6605	Priorité 2	0,6605	Priorité 6	0,6605	Priorité 6	
	AI105	0,0506		0,0506	Priorité 2	0,0506	Priorité 6	0,0506	Priorité 6	
	AI106	2,9797		2,9797	Priorité 2	2,9797	Priorité 6			
	AI107	0,5095		0,5095	Priorité 2	0,5095	Priorité 6			
	AI110	2,7267		2,7267	Priorité 2	2,7267	Priorité 6			
	AK147	0,6392		0,6392	Priorité 2	0,6392	Priorité 6	0,6392	Priorité 6	
	AK148	2,7550		2,7550	Priorité 2	2,7550	Priorité 6	2,7550	Priorité 6	
	AK149	0,5592		0,5592	Priorité 2	0,5592	Priorité 6	0,5592	Priorité 6	
	AI104	0,0752					0,0752	Priorité 6 et départage	0,0752	Priorité 6
	AI111	1,5015					1,5015	Priorité 6		
	AI90	0,0960					0,0960	Priorité 6		
	AI163	1,5492					1,5492	Priorité 6		
AI89	1,7162				1,7162	Priorité 6				
TOTAL		19,9792		15,0411		19,9792		8,9004		

DRAAF Occitanie

R76-2023-09-20-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier), enregistré sous le n°12230643, d'une superficie autorisée de 4,93 hectares et refus de 15,04 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi), demeurant à La Passe 12500 COME D'OLT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2023 sous le numéro 12230614, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,04 hectares sis sur la commune de ST COME D'OLT et propriété de Monsieur RAYNAL Raymond ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 19,98 hectares déposée par le GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier) demeurant à Les Cazelles 12500 ST COME D'OLT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 avril 2023, sous le n° 12230643 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : AI80 - AI81 - AI103 - AI105 - AI106 - AI107 - AI110 - AK147 - AK 148 - AK149 - AI104 en concurrence et les parcelles cadastrales numéros AI111 - AI90 - AI163 - AI89 hors concurrence, propriété de Monsieur RAYNAL Raymond, d'une superficie de 19,98 hectares sis sur la commune de ST COME D'OLT ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 juillet 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 8,90 hectares déposée par GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) demeurant à Les Garrigues 12470 ST CHELY D'AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 juin 2023, sous le n° 12230698 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AI80 – AI81 – AI103 – AI05 – AK147 – AK148 - AK149 -AI104 en concurrence, d'une superficie de 8,90 hectares, sis sur la commune de ST COME D'OLT et propriété Monsieur RAYNAL Raymond ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de ST COME D'OLT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de ST COME D'OLT;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ST COME D'OLT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,04 hectares, déposée par le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 109,38 hectares à 124,42 hectares après opération, soit 41,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BALMETTE Rémi né le 14 août 1998 (associé du GAEC BALMETTE), qui s'est installé le 09 septembre 2021 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BALMETTE (Madame & Messieurs BALMETTE Solange, Francis & Rémi) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise y compris la surface indiquée par courrier du 11 septembre 2023 qui ne constitue pas une modification substantielle à son Plan d'Entreprise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 8,90 hectares, déposée par GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 122,70 hectares à 133,18 hectares après opération, soit 66,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) permet d'opérer une restructuration parcellaire, soit un agrandissement de 4,16 hectares, portant sur les parcelles cadastrales numéro AI80 et AI81 situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) portant sur les parcelles cadastrales numéros : AI103 – AI105- AK147 - AK148 - AK149 - AI104 d'une surface de 4,74 hectares correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 19,98 hectares, déposée par GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 151,69 hectares à 171,67 hectares après opération, soit 85,83 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier), correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : AI80 - AI81 d'une superficie de 4,16 hectares, objet de la demande sont contiguës des parcelles cadastrales numéro : AI79-AI82 déjà exploitées par le GAEC DES BORALDES (Madame ROUX Anne et Monsieur CARRIE Vincent) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier), dont le siège d'exploitation est situé à Les Cazelles 12500 est autorisé à exploiter 4,93 hectares sis sur la commune de ST COME D'OLT, parcelles cadastrales numéros : AI104 - AI111 - AI90 – AI163 - AI89 et propriétés de Monsieur RAYNAL Raymond ;

Le GAEC LA CROIX DE LA RODE (Madame et Monsieur VALETTE Kathy & Olivier) , dont le siège d'exploitation est situé à Les Cazelles 12500 ST COME D'OLT n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 15,04 hectares sis sur la commune de ST COME D'OLT, parcelles cadastrales numéros : AI80 - AI81 – AI103 – AI105 – AI106 – AI107 – AI110 – AK147 - AK148 - AK149 et propriétés de Monsieur RAYNAL Raymond ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées						
				GAEC BALMETTE		GAEC LA CROIX DE LA RODE		GAEC DES BORALDES		
ST COME D'OLT	A180	1,3290	RAYNAL Raymond	1,3290	Priorité 2	1,3290	Priorité 6	1,3290	Priorité 2 et départage	
	A181	2,8317		2,8317	Priorité 2	2,8317	Priorité 6	2,8317	Priorité 2 et départage	
	A1103	0,6605		0,6605	Priorité 2	0,6605	Priorité 6	0,6605	Priorité 6	
	A1105	0,0506		0,0506	Priorité 2	0,0506	Priorité 6	0,0506	Priorité 6	
	A1106	2,9797		2,9797	Priorité 2	2,9797	Priorité 6			
	A1107	0,5095		0,5095	Priorité 2	0,5095	Priorité 6			
	A1110	2,7267		2,7267	Priorité 2	2,7267	Priorité 6			
	AK147	0,6392		0,6392	Priorité 2	0,6392	Priorité 6	0,6392	Priorité 6	
	AK148	2,7550		2,7550	Priorité 2	2,7550	Priorité 6	2,7550	Priorité 6	
	AK149	0,5592		0,5592	Priorité 2	0,5592	Priorité 6	0,5592	Priorité 6	
	A1104	0,0752					0,0752	Priorité 6 et départage	0,0752	Priorité 6
	A1111	1,5015					1,5015	Priorité 6		
	A190	0,0960					0,0960	Priorité 6		
	A1163	1,5492					1,5492	Priorité 6		
	A189	1,7162					1,7162	Priorité 6		
TOTAL		19,9792		15,0411		19,9792		8,9004		

SGAMI SUD

R76-2023-09-21-00001

arrêté composition jury concours techniciens
PTS 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/24

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté complétant la composition du jury du concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2024

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de la police technique et scientifique ;

VU le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/18 du 16 juin 2023 fixant la composition du jury du concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des examinateurs qualifiés est complétée comme suit :

examineurs chargés de l'épreuve orale de langue étrangère

- M. XILLO Patrick (italien)

ARTICLE 3 – Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers, le 21/09/2023

**La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement**



Natalie VILALTA